

Peiry Stéphane, député		P2078.10	
Mesures de contrainte et d'urgence pour faire face aux manifestations violentes		DSJ	
		Cosignataires: ---	
Reçu SGC: 21.06.10	Transmis Dir: 25.06.10*	Parution BGC: juin 2010	

Dépôt

Je demande au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport sur les mesures de contrainte et d'urgence qui lui sembleraient appropriées pour faire face aux manifestations violentes.

Développement

La manifestation contre les « violences policières » du samedi 12 juin 2010 à Fribourg a démontré l'intensité des violences dont peuvent être capables des manifestants extrémistes, masqués et cagoulés. Des fusées de détresse ont été tirées en grand nombre contre les forces de l'ordre, blessant deux agents, dont un grièvement. Jusqu'à un passé relativement récent, Fribourg n'était pas habitué à un tel déluge de violence. Mais le saccage du bar « Elvis et moi » en 2008 a aussi montré ce regain de violence à Fribourg.

Dans ce contexte, la responsabilité des autorités est d'adapter en conséquence l'arsenal juridique et les mesures de contrainte. En effet, notre législation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre ce type de manifestations. C'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport sur les mesures qui lui sembleraient appropriées pour faire face aux manifestations violentes.

De mon point de vue, il s'agirait notamment d'étudier les mesures suivantes :

Introduire dans la loi une mesure d'interpellation préventive

A ce jour, les agents de police ne peuvent procéder à une interpellation que lorsque le délit a été commis. Or, les auteurs de troubles sont souvent facilement repérables avant le début de la manifestation et parfois même déjà connus des forces de l'ordre. Par conséquent, lorsque le risque existe qu'une manifestation dégénère, les agents de police devraient pouvoir interpeler les personnes à risque en amont de la manifestation.

Mise en place d'un tribunal des flagrants délits

Fondé sur le modèle du tribunal des flagrants délits pour faire face aux violences sportives (sauf erreur à Zürich), il me semble nécessaire de pouvoir rendre un jugement dans les 24 heures qui suivent l'interpellation d'un perturbateur. Actuellement, les manifestants qui se rendent coupables de violences sont interpellés et mis en garde à vue au maximum 24 heures, puis sont relâchés. La justice poursuit son cours mais souvent le jugement est émis plusieurs mois, voire une année, après les faits. Entre-temps, le perturbateur a peut-être quitté la Suisse ou s'est rendu coupable de nouveaux délits qui à leur tour ne sont pas encore jugés et bénéficie ainsi du sursis.

Interdiction de manifester le visage masqué ou cagoulé

De toute évidence, les personnes qui manifestent masquées ou cagoulées sont susceptibles de troubler l'ordre public. Par conséquent, il y a lieu d'étudier la possibilité d'interdire le port d'un masque ou d'une cagoule lors de manifestations.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).